

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 LE MANS

LE MANS, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL LA LUARDIERE
LA LUARDIERE D'ENHAUT
72650 LA BAZOGE

Références : 2022-02640
Code AIOT : 0057200190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement EARL LA LUARDIERE implanté LA LUARDIERE D'ENHAUT - 72650 La Bazoge. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA LUARDIERE
- LA LUARDIERE D'ENHAUT - 72650 La Bazoge
- Code AIOT : 0057200190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole, comprenant deux bâtiments (2362 m² au total), d'une capacité de 55 000 emplacements (poulets de chair), relevant du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (IED). L'exploitation comporte également un élevage bovin engraissement, d'un effectif maximum de 70 taurillons, relevant du régime de la déclaration.

Le jour du contrôle, seul l'élevage avicole a fait l'objet d'une inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
4	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Sans objet
5	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tenue générale de cette exploitation est satisfaisante.

Lors de l'inspection, il a été relevé des non conformités en matière de prévention des produits dangereux stockés sur le site d'élevage ainsi qu'au niveau de l'enregistrement des consommations d'eau (absence d'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p>
<p>Constats : Le poteau "incendie" n° 44 étant situé à 225 mètres des bâtiments d'élevage, il avait été demandé que celui-ci fasse l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Un écrit du SDIS, en ce sens, a été présenté. Ce poteau "incendie" présente un débit de 60 m³/heure (données 2015 transmises par la mairie). Bien que ce poteau soit situé à plus de 200 mètres des bâtiments d'élevage, le SDIS a validé cette distance d'éloignement et considère que la protection externe de l'installation contre l'incendie est assurée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le plan des zones à risque "incendie" et "explosion" a été présenté et est conforme aux exigences réglementaires. Les installations électriques des bâtiments d'élevage ont fait l'objet d'un contrôle le 17 janvier 2019 par la société "SOCOTEC". Pour mémoire, la fréquence de contrôle est quinquennale (absence de salarié). Concernant le contrôle des installations techniques (installations de stockage du gaz et matériels de chauffage des bâtiments d'élevage - radiants), il a été présenté une attestation en date du 20 juin 2019, rédigée par la société "Technimaine". Cette attestation ne mentionne aucune anomalie. Pour rappel, la fréquence de cette vérification est également quinquennale. Quelques fiches de données de sécurité de produits dangereux, présents sur l'exploitation, ont été présentées mais ces fiches ne correspondent qu'à une partie des produits concernés.
Observations : Pour mémoire, les prochains contrôles des installations électriques des bâtiments d'élevage, des installations de stockage du gaz ainsi que des matériels de chauffage des bâtiments d'élevage devront être effectués courant de l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les relevés et l'enregistrement mensuels de la consommation d'eau ne sont pas réalisés (pour rappel, cette non conformité a déjà été relevée lors du précédent contrôle en date du 16 mai 2019).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
Constats : Les bilans globaux de fertilisation azote et phosphore, avant apports d'engrais minéraux (campagne 2020/2021) ont été présentés et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) suivantes ont été contrôlées (contrôle non exhaustif pour certaines MTD) : * MTD 3 "Excrétion d'azote" et MTD 4 "Excrétion de phosphore" - alimentation multiphase (7 aliments pour les dindes) Point conforme * MTD 6 "Réduction de la production d'eaux résiduaires" - ensemble de l'installation d'élevage maintenu en bon état de propreté Point conforme * MTD 7 "Réduction des émissions d'eaux résiduaires" - eaux résiduaires épandues en mélange avec la litière MTD conforme * MTD 13 "Prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs" - effluents incorporés le plus rapidement possible (entre 0 et 4 h) Point conforme * MTD 22 "Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage" - enfouissement entre 0 et 4 h MTD conforme * MTD 29 "Surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an" - consommation d'eau - consommation d'électricité - consommation de combustible - consommation d'aliments La traçabilité de ces points existe sous la forme de factures ou d'autres documents. MTD conforme, contrôlée en totalité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet